ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux

Question écrite n° 64690

Texte de la question

Insatisfait d'une réponse récente, obtenue après huit mois d'attente, à ses trois requêtes successives par courrier concernant une affaire particulière grave, M. Rudy Salles souhaite interroger Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur des questions de principe. Il lui demande s'il est juridiquement fondé de donner suite à une instance introduite par assignation à comparaître devant le tribunal de commerce à une date « x », assignation adressée par une entreprise à l'encontre de tiers, dès lors qu'à la date de l'assignation, l'entreprise réquérante est radiée du registre du commerce depuis plus d'un an. Il lui demande s'il est juridiquement fondé de transmettre une assignation à comparaître devant le tribunal de commerce pour une audience devant intervenir à une date « y », lorsque dans le même temps l'affaire est enrôlée au greffe du tribunal de grande instance, où elle est effectivement jugée à la date « y », hors la présence des défendeurs non prévenus et attendant une audience ... au tribunal de commerce. Il lui demande s'il est juridiquement fondé que le jugement du tribunal de grande instance soit rendu à l'encontre des défendeurs sur la seule motivation d'un document présenté comme authentique et versé au dossier, dès lors qu'il s'avérera ultérieurement que ce document est un faux grossier, ce que le magistrat de première instance pouvait aisément vérifier en ouvrant simplement le dossier. Il lui demande s'il est moralement fondé que des personnes se voient ainsi condamnées, que les erreurs manifestes de l'institution judiciaire n'aient jamais été reconnues malgré vingt ans de recours devant toutes les juridictions possibles, et que cela ait eu des conséquences désastreuses sur la vie des défendeurs tant du point de vue psychologique que financier. Il lui demande s'il est moralement fondé que les défendeurs n'aient jamais pu faire reconnaître par une juridiction française leurs droits à une juste réparation des préjudices subis, et que la seule réparation qu'ils aient obtenue soit la condamnation de la France devant la cour européenne des droits de l'homme à leur verser une « aumône » de ... 40 000 francs pour des délais de justice trop longs. Il lui demande s'l est démocratiquement fondé que toutes les instances nationales saisies de cette affaire se disent incompétentes ou ne répondent pas. Il lui demande enfin s'il est démocratiquement fondé que, dans ce pays, chacun ait peur de reconnaître que l'institution judiciaire puisse faillir ou se tromper.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle ne saurait faire des observations ou des commentaires sur le traitement d'une affaire judiciaire particulière, a fortiori, à l'occasion de la réponse à une question écrite. S'agissant d'éventuels dysfonctionnements du service public de la justice, elle ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire que l'organisation des voies de recours, les dispositions de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire sur la responsabilité de l'Etat en cas de dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, voire le contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme sur le caractère équitable du procès, constituent autant de garanties destinées à assurer, si ce n'est l'absence de fautes, du moins leur juste réparation.

Données clés

Auteur : M. Rudy Salles

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE64690

Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64690
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4352
Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6945